

Rapport d'activité des chambres de discipline et des sections des assurances sociales

Rapport d'activité des affaires administratives du Conseil national

Edition 2017

- RAPPORT D'ACTIVITE 2017 -

EDITORIAL

Les chambres de discipline des conseils de l'Ordre des pharmaciens ont connu à nouveau une activité soutenue en 2017, qui s'est traduite notamment par une forte augmentation du nombre de plaintes portées devant les conseils régionaux et centraux (+ 23,7% par rapport à 2016). Ces chambres de discipline ont rendu au cours de l'année 254 décisions.

Parmi les plaintes portées devant les conseils, celles émanant de particuliers sont en progression constante depuis 2012, année où cette voie disciplinaire a été ouverte. Elles représentent 22,1% des plaignants contre 18% en 2016.

Cinq années se sont écoulées depuis la mise en place effective d'une phase de conciliation préalable à la procédure disciplinaire. Elle a permis de mettre fin à des différends de pharmaciens entre eux et avec des particuliers dans 31,7% des cas, évitant ainsi autant d'actions contentieuses. Mais les conseils régionaux et centraux déplorent le fait que les plaignants eux-mêmes soient trop souvent absents de la réunion organisée par les conciliateurs, fermant ainsi la porte à toute possibilité de résolution amiable.

Le nombre d'appels contre les décisions de première instance ayant prononcé un rejet ou une sanction s'accroît régulièrement depuis plusieurs années. Le taux d'appel est en effet de 31,3% en 2017 contre 20,5% pour l'année précédente. Ce taux est élevé si on le compare à celui des juridictions administratives non spécialisées qui est de 16%.

S'agissant du contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale, on constate un lent déclin de l'activité des sections des assurances sociales. Les organismes de sécurité sociale n'ont en effet saisi les sections de première instance que de cinq nouvelles plaintes en 2017, préférant utiliser d'autres voies pour réprimer les fautes, fraudes et abus commis au préjudice de la sécurité sociale et pour obtenir le recouvrement des sommes indument perçues. Pour sa part, la section des assurances sociales du Conseil national a reçu cinq appels dirigés contre les décisions ayant prononcé un rejet ou une sanction en 2017. Elle s'est prononcée sur quatorze affaires au cours des quatre audiences qu'elle a tenues au cours de l'année.

En ce qui concerne l'activité administrative du Conseil national, qui porte notamment sur l'inscription au tableau et le contrôle de l'examen de la capacité à exercer la pharmacie, le nombre total de demandes et recours enregistrés est resté stable en 2017 (32 contre 31 en 2016). Le Conseil national a rendu davantage de décisions sur l'ensemble de l'année (39 contre 24 en 2016).

En particulier, dix-huit recours hiérarchiques dirigés contre des décisions portant sur la gestion du tableau de la section H ont été enregistrés en 2017

(12 recours contre des refus d'inscription et 6 contre des radiations). Ces affaires résultent directement de l'entrée en vigueur du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé.

Il est à noter que 78,1% des recours hiérarchiques portant sur la gestion du tableau de l'Ordre et la qualification ordinale en biologie médicale ont été rejetés.

Enfin, concernant les demandes et recours relatifs à la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, seulement quatre affaires ont été enregistrées en 2017, contre onze l'année précédente.

Parmi les évènements notables de l'année, on signalera également la loi du 30 décembre 2017 qui a ratifié l'ordonnance du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé.

En complément du rapport d'activité, nous vous invitons comme chaque année à vous connecter à la base de jurisprudence de l'Ordre, accessible sur les sites internet et intranet de l'Ordre (http://www.ordre.pharmacien.fr).

Martine Denis-Linton
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente de la chambre de discipline et
de la section des assurances sociales
du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens

Carine Wolf-Thal Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

CONTENTIEUX DES CHAMBRES DE DISCIPLINE ET DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

SOMMAIRE

I.	CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE	6
A-	CHAMBRES DE DISCIPLINE DES CONSEILS REGIONAUX ET CENTRAUX :	
	PREMIERE INSTANCE	7
1)	Le nombre de plaintes	7
2)	La répartition des plaignants par sections	7
3)	Les auteurs des plaintes	8
	La conciliation	
5)	La saisine des chambres de discipline	10
6)	Les décisons des chambres de discipline de première instance	11
B-	CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL : APPEL	15
1)	Le nombre d'appels contre les décisions de première instance jugées en 2017	15
2)	L'évolution du nombre d'affaires enregistrées par la juridiction d'appel	15
	Les types de saisines de la juridiction d'appel en 2017	
	Les catégories d'appelants en 2017	
5)	Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national	17
C-	CONSEIL D'ETAT	21
	Les pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil	
	ational de 2017	21
	Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2017	
II.	CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES	22
Δ_	SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES DES CONSEILS REGIONAUX ET	
	CENTRAUX : PREMIERE INSTANCE	23
	Les plaintes enregistrées	
	Les auteurs des plaintes	
	Les décisions des sections des assurances sociales	
	SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL : APPEL	
	Le nombre d'appels contre les décisions de première instance jugées en 2017	
	L'évolution du nombre d'affaires enregistrées par la juridiction d'appel	
	Les types de saisine de la juridiction d'appel et catégories d'appelants en 2017	
4)	Les décisions de la section des assurances sociales du Conseil national	26
C-	CONSEIL D'ETAT	28
	HIDIODOLDENOS	20
III.	JURISPRUDENCE	29
A-	DECISION DU CONSEIL D'ETAT	29
B-	DECISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL	29
	DECISION DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL	33

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

PREMIERE INSTANCE : CHIFFRES CLES

PLAINTES

Augmentation sensible des plaintes déposées devant les conseils régionaux et centraux : 381

- 22,1% des plaignants sont des particuliers
- 22,1% sont des présidents de conseils régionaux ou centraux
- 18,3% sont des directeurs généraux d'ARS

CONCILIATION

183 procédures de conciliation ont été organisées en 2017

La conciliation a abouti favorablement dans 31,7 % des cas

DECISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE

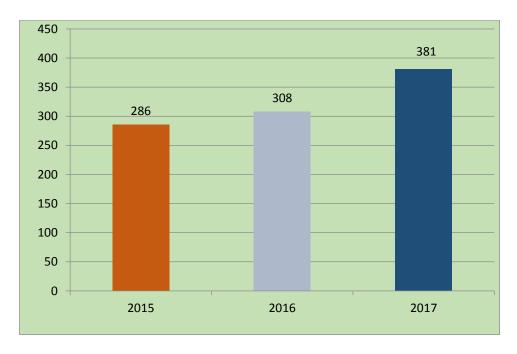
Dans 68,7% des décisions de première instance, une sanction a été prononcée

Au total, 198 sanctions individuelles ont été prononcées

66,7% d'entre elles sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie

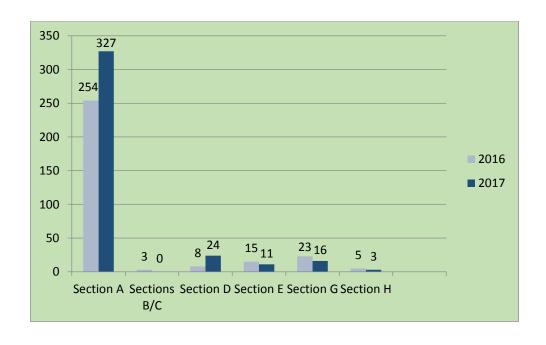
A- CHAMBRES DE DISCIPLINE DES CONSEILS REGIONAUX ET CENTRAUX : PREMIERE INSTANCE

1) Le nombre de plaintes



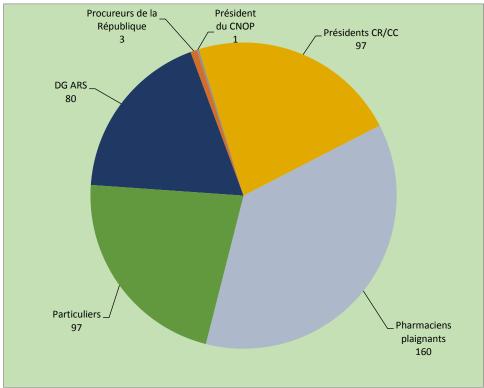
Le nombre de plaintes enregistrées auprès des conseils régionaux et centraux a augmenté de 23,7% par rapport à 2016 et de 33,2% par rapport à 2015.

2) La répartition des plaignants par sections



85,8% des plaintes enregistrées en 2017 ont été déposées devant les conseils régionaux (section A) ce qui représente une hausse de 28,7% par rapport à 2016 (327). Le nombre de plaintes enregistrées par la section D a triplé (24).

3) <u>Les auteurs des plaintes</u>



On constate des changements dans la répartition des catégories de plaignants.

A noter qu'une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre total de plaignants (438) est plus élevé que le nombre total de plaintes déposées (381) :

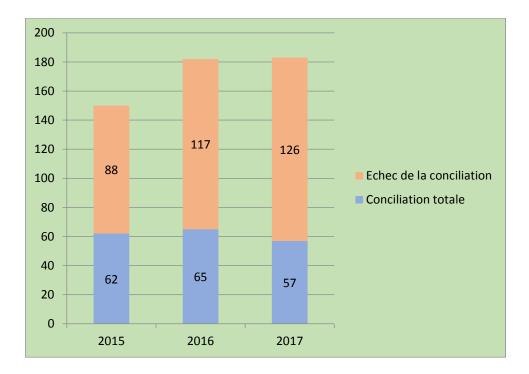
- Baisse relative du nombre de pharmaciens (160) auteurs d'une plainte disciplinaire en 2017 ce qui correspond à 36,5% des plaignants, contre 57,3% en 2016 ;
- Accroissement du nombre de plaignants appartenant à la catégorie des particuliers (97), soit 22,1% des plaignants contre 18% en 2016 ;
- 97 plaignants sont des présidents de conseils régionaux et centraux, ce qui représente 22,1% des plaignants, contre 9,5% en 2016 ;
- Les directeurs généraux d'agences régionales de santé représentent 18,3% des plaignants, contre 13% en 2016 ;
- Une plainte formée par la présidente du Conseil national en 2016 a fait l'objet d'un renvoi pour cause de suspicion légitime devant la chambre de discipline d'un autre conseil en 2017;
- 3 plaintes ont été déposées par un procureur de la République en 2017 contre 2 l'année précédente ;
- Absence de plainte des directeurs généraux de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en 2017, contre respectivement 5 plaintes pour le premier et 3 pour le second en 2016.

4) La conciliation

La phase préalable de conciliation, instaurée en 2012, doit permettre d'éviter, grâce à un règlement amiable du litige entre les parties, la saisine de la juridiction disciplinaire. Cette tentative de conciliation constitue un préalable obligatoire à la saisine de la chambre de discipline de première instance pour les seules plaintes émanant d'un pharmacien ou d'un particulier.

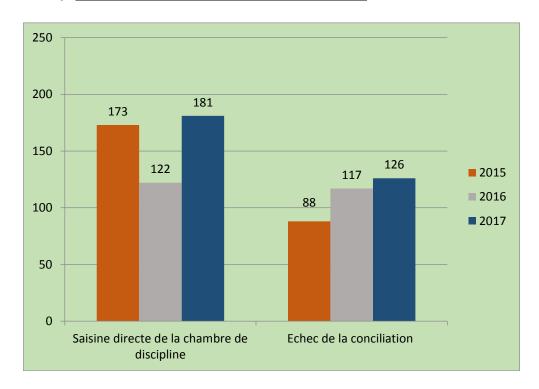
A l'issue de la réunion de conciliation, un procès-verbal est établi :

- en cas de conciliation totale, il est mis fin au différend et la plainte n'est pas transmise au président de la chambre de discipline de première instance ;
- en cas de conciliation partielle, de non-conciliation ou en l'absence de l'une des parties à la réunion de conciliation, la plainte est alors transmise au président de la chambre de discipline de première instance dans un délai de trois mois.



Sur 183 procédures de conciliation en 2017, la conciliation a abouti favorablement dans 31,7% des cas.

5) La saisine des chambres de discipline



La chambre de discipline est directement saisie et la plainte est notifiée au pharmacien poursuivi, dans un délai de quinze jours, dans tous les cas où la plainte émane de l'une des autorités mentionnées à l'article R. 4234-2 du CSP¹.

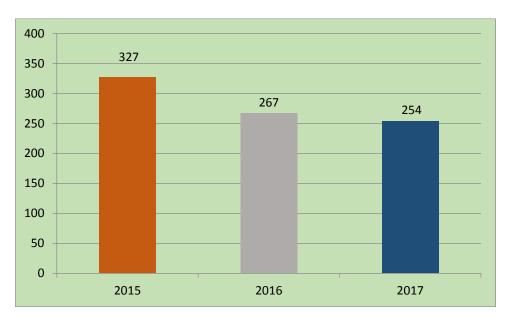
En 2017, le nombre de saisines directes des chambres de discipline a connu une forte augmentation de 48,3% par rapport à 2016.

Ordre national des pharmaciens
- Direction des affaires juridiques -

¹ Ministre chargé de la santé, ministre chargé de la sécurité sociale, directeur général de l'ANSM, directeur général de l'ANSES, procureur de la République, directeur général de l'ARS, président du conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'Ordre national des pharmaciens.

6) Les décisions des chambres de discipline de première instance

a) Nombre de décisions

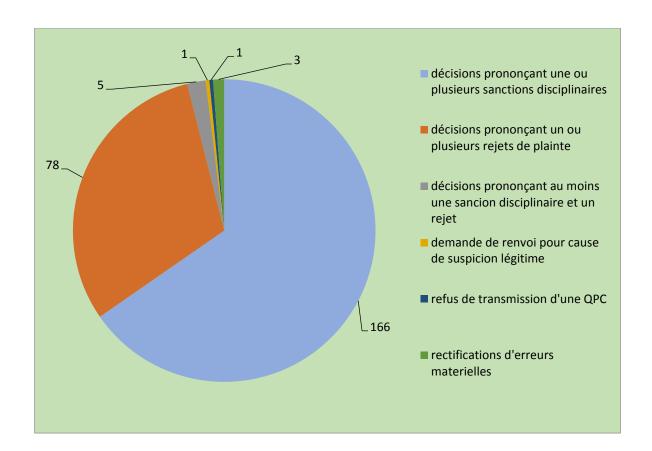


Les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux indiquent avoir rendu 254 décisions. Cette donnée est en légère baisse par rapport à l'année 2016.

b) Types de décisions

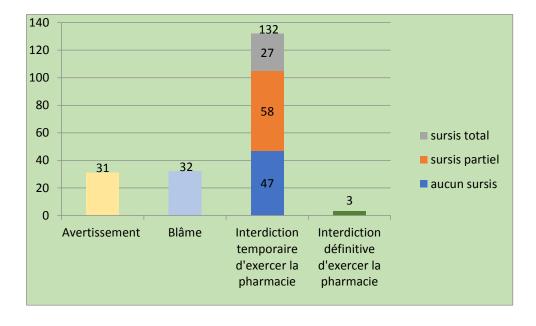
On dénombre 254 décisions dont 29 ordonnances :

- 166 décisions prononçant une ou plusieurs sanctions disciplinaires contre un pharmacien ;
- 78 décisions prononçant un ou plusieurs rejets de plainte (dont 17 désistements et 3 ordonnances de non-lieu à statuer) ;
- 5 décisions prononçant au moins une sanction disciplinaire et un rejet ;
- 3 rectifications d'erreurs matérielles :
- 1 demande de renvoi pour cause de suspicion légitime a été présentée par la formation de jugement (22 autres demandes ont également été formées par les présidents de chambre de discipline ou par les parties);
- 1 refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.



c) Sanctions

Au total, 198 sanctions individuelles ont été prononcées à l'encontre de pharmaciens² dans 171 décisions.



² Pharmaciens (193) et sociétés d'exercice libéral (5) inscrits au tableau de l'Ordre.

En 2017, 66,7% des sanctions prononcées par les chambres de discipline de première instance sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie, assorties d'un sursis partiel dans 44% des cas et d'un sursis total dans 20,4% des cas.

La sanction de l'avertissement a été prononcée dans 15,6% des cas et celle du blâme dans 16,2%.

La sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie a été prononcée dans 1,5% des cas.

APPEL: CHIFFRES CLES

NOMBRE D'AFFAIRES

Augmentation sensible en 2017 du nombre d'appels contre les décisions de première instance ayant prononcé un rejet ou une sanction (taux d'appel de 31,3% contre 20,5 % en 2016)

101 affaires ont été enregistrées par la juridiction d'appel

DECISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL

La chambre de discipline du CNOP a rendu 74 décisions en 2017

Elle a tenu 17 audiences d'une demi-journée

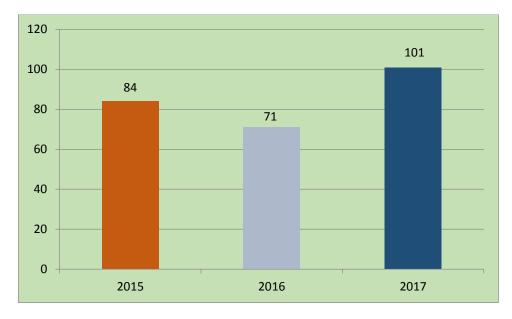
1) <u>Le nombre d'appels contre les décisions de première instance</u> jugées en 2017

Sur les 249 décisions prises par les chambres de discipline de première instance ayant prononcé une sanction ou rejeté une plainte en 2017, 78 ont fait l'objet d'un appel (dont 13 enregistrés en 2018) devant la chambre de discipline du Conseil national.

On note ainsi une augmentation significative du taux d'appel en 2017 par rapport à 2016 (31,3% contre 20,5% en 2016). En comparaison, le taux d'appel dans les juridictions administratives de droit commun est de 16%.

2) <u>L'évolution du nombre d'affaires enregistrées par la juridiction</u> d'appel

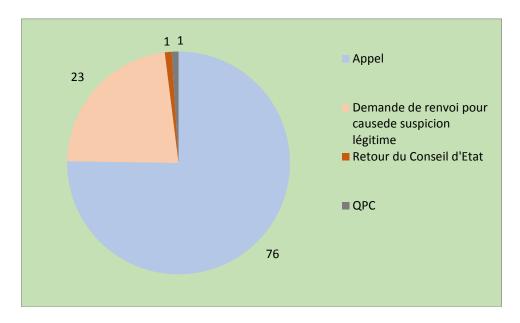
Le nombre d'affaires enregistrées en 2017 a augmenté de 42% par rapport à 2016 (101 en 2017 contre 71 en 2016 et 84 en 2015). Ce chiffre est en partie lié à l'accroissement du nombre de demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime, l'augmentation étant de 25,8% sans ces demandes.



Les affaires disciplinaires enregistrées au greffe de la chambre de discipline du CNOP comprennent, outre les appels des décisions de première instance :

- les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ;
- les affaires enregistrées à la suite d'un renvoi par le Conseil d'Etat devant la chambre de discipline du CNOP ;
- les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC).

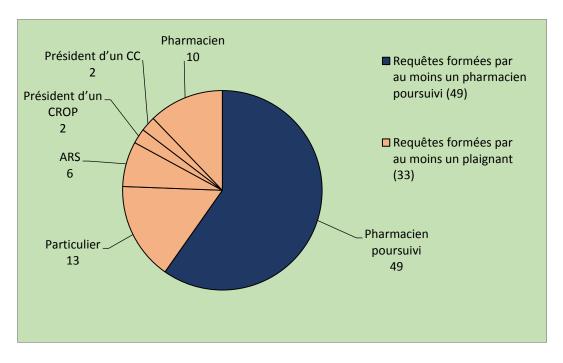
3) Les types de saisines de la juridiction d'appel en 2017



Les appels formés contre une décision de première instance représentent 76,2% des affaires enregistrées (contre 78% en 2016).

Parmi les 101 affaires enregistrées, on compte 76 dossiers d'appel, 23 demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime, 1 QPC et 1 retour d'une affaire après cassation par le Conseil d'Etat.

4) Les catégories d'appelants en 2017



Le nombre total de dossiers d'appel (76) ne correspond pas à celui des requêtes d'appel (82). En effet, dans cinq affaires, un double appel a été formé et dans l'un d'entre eux, deux appels *a minima* ont été formés.

Il est à noter que dans deux affaires, trois sociétés d'exercice libéral (SEL) ont interjeté appel (deux sociétés poursuivies et une plaignante).

On rappelle qu'une requête d'appel formé par le pharmacien poursuivi ne permet pas d'aggraver la sanction prononcée en première instance. En revanche, un plaignant peut demander l'aggravation de la sanction (appel *a minima*).

Alors même qu'ils n'étaient pas plaignants en première instance, le ministre chargé de la santé et le président du conseil central de la section A peuvent également former un appel *a minima*³. Les organismes de sécurité sociale sont, quant à eux, susceptibles de former un appel a minima lorsqu'ils ont porté à la connaissance du plaignant les faits à l'origine de la plainte.

Dans les 76 dossiers d'appel, 82 requêtes ont été enregistrées :

- 49 appels de pharmaciens sanctionnés en première instance formés par 57 appelants (dont deux SEL) ;
- 33 appels a minima formés par 40 appelants (dont une SEL).

5) <u>Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national</u>

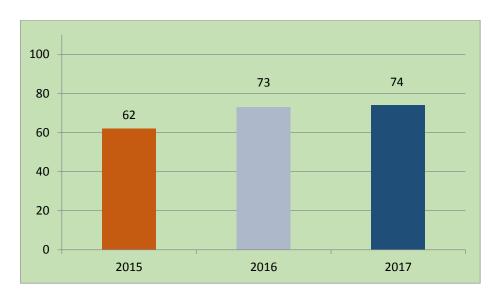
a) Evolution du nombre d'audiences de 2015 à 2017

En 2017, 17 audiences se sont tenues sur 6 sessions. Chaque session est organisée sur deux jours (en principe une demi-journée d'audience, le premier jour, et une journée entière le second).



b) <u>Evolution du nombre de décisions rendues par la chambre de discipline du</u> CNOP de 2015 à 2017

³ Comme en 2016, le ministre chargé de la santé et le président du conseil central de la section A n'ont formé aucun appel en 2017.

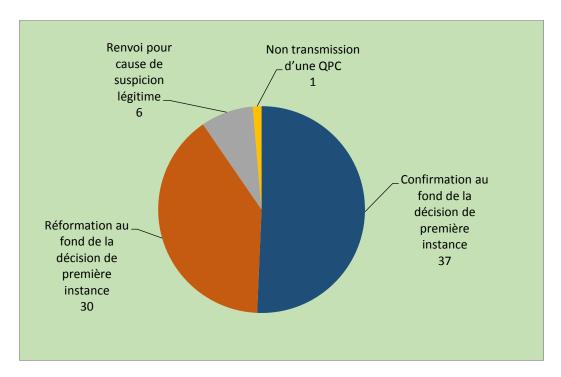


En 2017, la Chambre nationale de discipline a maintenu le nombre de décisions rendues (74 dont 8 ordonnances) alors qu'elle n'a tenu que 17 audiences au lieu de 21 en 2016.

c) Types de décisions rendues en appel en 2017

Sur ces 74 décisions, on dénombre :

- 67 appels (contre 57 en 2016);
- 6 demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ;
- 1 refus de transmission de QPC.



Sur les 30 décisions de réformation, la chambre de discipline du CNOP a réduit la sanction dans 24 décisions et l'a agravée dans 6 décisions.

Un appel a été formé contre une décision rejetant une demande de dommages et intérêts pour procédure abusive qui a donné lieu à la condamnation du plaignant⁴. Des conclusions dans le même sens avaient été déposées dans trois autres affaires et ont fait l'objet d'un rejet.

La juridictrion d'appel a annulé 15 décisions de première instance dont 12 pour irrégularité de la procédure et 3 sur le fond :

- Les trois décisions annulées sur le fond ont toutes donné lieu à une diminution de la sanction (trois rejets de plaintes).
- Parmi les douze décisions annulées pour irrégularité de la procédure, deux ont été partiellement annulées au motif que la juridiction de première instance avait fixé les dates d'exécution de l'interdiction d'exercer prononcée pendant le délai d'appel.

Après évocation, le sens de la décision de première instance a été confirmé dans quatre dossiers, alors que la sanction prononcée en première instance a été réformée dans les huit autres dossiers (deux dossiers dans le sens d'une aggravation et six dans le sens d'une diminution).

Sur le fond, la chambre de discipline du CNOP a confirmé la décision de première instance dans 55,2% des cas (contre 43,8% en 2016) et a réformé la sanction prononcée en première instance dans 44,7% des cas.

Parmi les décisions de confirmation au fond, on relève notamment :

- 5 ordonnances de désistement ;
- 4 appels tardivement déposés ;
- 1 rejet d'une question préjudicielle ;
- 1 non-lieu à statuer (pour cause de décès) ;
- 2 levées du sursis d'une précédente sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime sont suivies du renvoi de l'affaire devant une autre chambre de discipline de première instance dans 66,7% des cas.

La question prioritaire de constitutionalité examinée par la chambre de discipline du CNOP en 2017 n'a pas été transmise au Conseil d'Etat⁵.

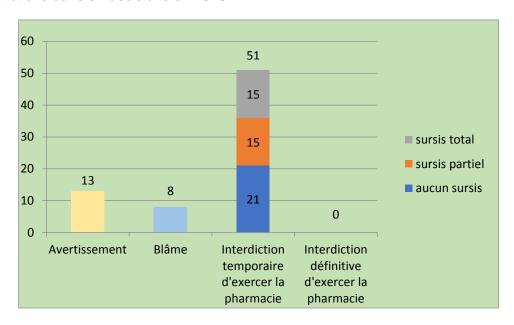
-

⁴ Voir le commentaire de la décision de la chambre de discipline du CNOP en date du 24 février 2017.

⁵ La juridiction d'appel a estimé que l'alinéa 7 de l'article L. 4234-6 du CSP rendant inéligible dans les institutions ordinales tout pharmacien sanctionné d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer ne présentait pas un caractère sérieux. Elle a en effet rappelé que cette mesure n'était pas une sanction destinée à réprimer les manquements professionnels mais une incapacité ayant pour but de garantir l'intégrité et la moralité des membres composant l'Ordre.

d) Sanctions prononcées par la chambre de discipline du CNOP en 2017

Au total, 72 sanctions individuelles ont été prononcées dans 67 décisions en 2017, contre 59 sanctions dans 52 décisions en 2016.



Ce graphique retrace les sanctions prononcées au fond devant la chambre de discipline du CNOP (confirmation ou réformation de la sanction prononcée en première instance).

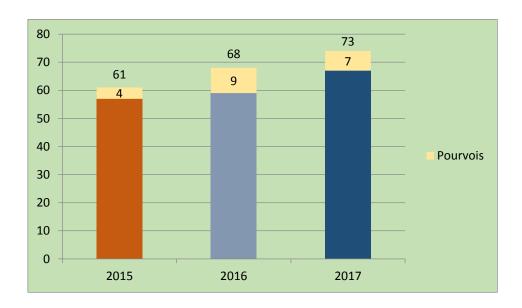
Sur les 72 sanctions individuelles prononcées en 2017, 51 sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie (soit 70,8%) :

- 41,2% de ces interdictions ne sont assorties d'aucun sursis ;
- 29,4% sont assorties d'un sursis partiel;
- 29,4% sont assorties d'un sursis total.

e) <u>Délai moyen de jugement en appel</u>

Le délai moyen de jugement est de quinze mois et demi pour l'année 2017, contre quinze en 2016.

1) <u>Les pourvois formés contre les décisions de la chambre de</u> discipline du Conseil national de 2017



Sur les 73 décisions de la chambre de discipline du CNOP en 2017 pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, 7 ont fait l'objet d'un pourvoi (contre 9 en 2016), dont une décision qui a fait l'objet d'un double pourvoi.

2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2017

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur quatre pourvois en 2017 :

- trois refus d'admission du pourvoi ;
- une annulation suivie d'un renvoi devant la chambre de discipline.

II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

PREMIERE INSTANCE ET APPEL : CHIFFRES CLES

PLAINTES

Baisse sensible des plaintes déposées devant les conseils régionaux et centraux : 5

NOMBRE D'AFFAIRES

5 appels ont été interjetés contre les décisions ayant prononcé un rejet ou une sanction en 2017

13 affaires ont été enregistrées par la juridiction d'appel

DECISIONS DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL

La juridiction d'appel a tenu 4 audiences d'une demi-journée et pris 15 décisions en 2017

16 14 12 10 8 6 4 2

1) Les plaintes enregistrées

Le nombre de plaintes enregistrées auprès des sections des assurances sociales des conseils régionaux et centraux a fortement diminué en 2017. Toutes les plaintes ont été enregistrées par les conseils régionaux (section A).

2016

2017

2) Les auteurs des plaintes

2015

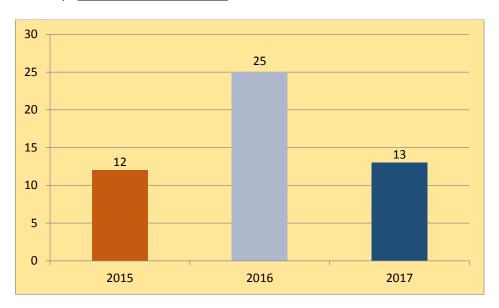
7 plaintes ont été enregistrées par les sections des assurances sociales de première instance, dont deux sont des demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime. Saisie deux fois dans une même affaire, la section des assurances sociales du Conseil national avait renvoyé l'examen de la plainte devant deux sections des assurances sociales de conseils régionaux. Cette plainte avait été enregistrée initialement en 2016 et émanait d'un médecin-conseil.

Ainsi, 5 nouvelles plaintes ont été enregistrées par les juridictions de première instance en 2017.

Une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre de plaignants enregistrés (7) est plus élevé que le nombre total de nouvelles plaintes déposées en 2017 (5). Dans deux affaires, une même plainte a été déposée à la fois par un médecin-conseil et par un directeur de caisse primaire d'assurance maladie.

3) Les décisions des sections des assurances sociales

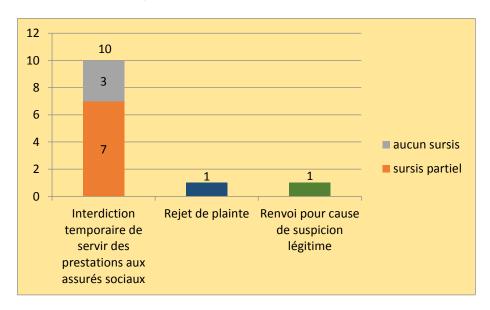
a) Nombre de décisions



Les sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux indiquent avoir rendu 13 décisions dont 1 ordonnance en 2017 contre 25 en 2016.

b) Sens des décisions

Au total, dix sanctions individuelles ont été prononcées à l'encontre de pharmaciens. Une ordonnance de renvoi pour cause de suspicion légitime a été prise et une plainte a fait l'objet d'une décision de rejet.



Une section des assurances sociales peut se prononcer, dans une même décision, sur des plaintes dirigées contre plusieurs pharmaciens. Ainsi, en 2017, trois pharmaciens ont été sanctionnés d'une interdiction temporaire de servir des prestations aux assurés sociaux. Dans une autre décision portant sur une affaire où deux pharmaciens étaient poursuivis, l'un a été sanctionné et pour l'autre, la plainte a été rejetée.

Toutes les sanctions prononcées par les sections des assurances sociales des conseils régionaux sont des interdictions temporaires de servir des prestations aux assurés sociaux, avec ou sans sursis.

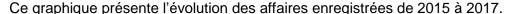
Aucune sanction d'interdiction permanente de servir des prestations aux assurés sociaux, d'avertissement ou de blâme n'a été prononcée en 2017.

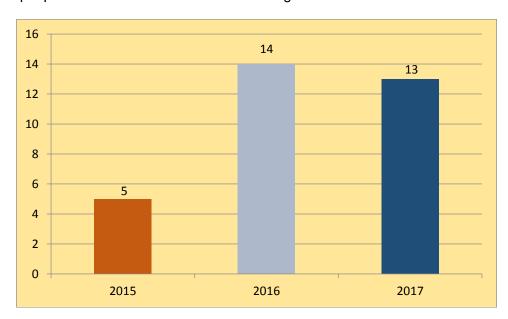
B- SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL : APPEL

1) <u>Le nombre d'appels contre les décisions de première instance</u> jugées en 2017

Sur l'ensemble des décisions de première instance ayant prononcé une sanction ou rejeté une plainte en 2017, cinq ont fait l'objet d'un appel devant la section des assurances sociales du Conseil national.

2) <u>L'évolution du nombre d'affaires enregistrées par la juridiction</u> d'appel





Aucune saisine directe n'a été enregistrée en 2017⁶. Le nombre d'appels est sensiblement le même que l'année précédente.

Ordre national des pharmaciens
- Direction des affaires juridiques -

⁶ L'article R. 145-19 du code de la sécurité sociale précise que la SAS du Conseil national est saisie directement par les requérants si la juridiction de première instance ne s'est pas encore prononcée sur l'affaire dans un délai d'un an.

3) <u>Les types de saisine de la juridiction d'appel et catégories</u> d'appelants en 2017

Les CPAM et/ou les médecins conseils ont formé cinq appels pour demander l'aggravation de la sanction prononcée en première instance (appels *a minima*), dont deux concernent la même affaire.

Deux demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ont été déposées.

Sur 11 dossiers d'appel :

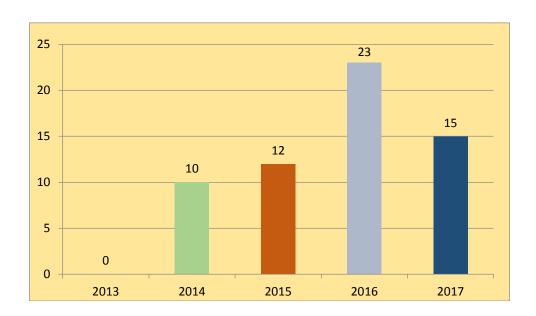
- 4 appels ont été formés par le plaignant (un de la CPAM et quatre d'un médecinconseil, un appel ayant été relevé par deux plaignants) ;
- 9 appels émanent du pharmacien poursuivi, dont un formé par trois pharmaciens et un ayant fait l'objet d'un désistement en 2018 ;
- 2 affaires comportent un double appel.

4) <u>Les décisions de la section des assurances sociales du</u> <u>Conseil national</u>

a) Evolution du nombre d'audiences de 2015 à 2017

En 2017, 4 audiences d'une demi-journée se sont tenues, contre 7 en 2016 et 3 en 2015.

b) <u>Evolution du nombre de décisions rendues par la section des assurances sociales</u> du CNOP de 2013 à 2017

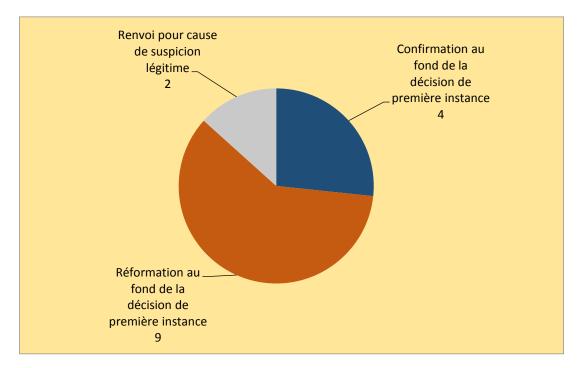


Le nombre de décisions rendues (15) par la section des assurances sociales du Conseil national en 2017 a significativement diminué par rapport à 2016.

Sur les quinze décisions, trois sont des ordonnances (une ordonnance de désistement et deux ordonnances de renvoi pour cause de suspicion légitime concernant une même plainte).

Dans deux affaires concernant respectivement deux plaintes du médecin-conseil et deux plaintes de la CPAM, dirigées contre deux pharmaciens pour les mêmes faits, il a été procédé à une jonction⁷.

c) <u>Sens des décisions et catégories de sanctions prononcées par la section des assurances sociales du CNOP en 2017</u>



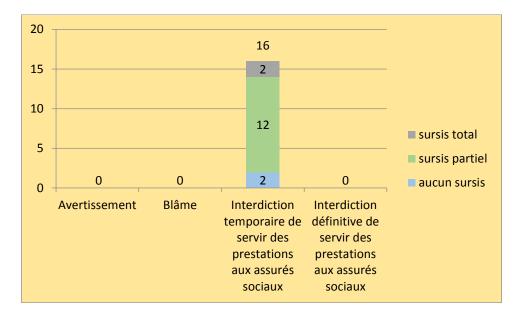
Sur un total de 15 décisions rendues par la section des assurances sociales du CNOP en 2017, la sanction initialement prononcée a été réformée dans neuf d'entre elles. La juridiction d'appel a diminué la sanction prononcée (à l'encontre de neuf pharmaciens poursuivis) dans sept décisions et a aggravé la sanction à deux reprises.

Dans quatre affaires, le sens de la décision de première instance a été confirmée, dont une par ordonnance.

La section des assurances sociales du CNOP a annulé trois décisions de première instance dont une partiellement au motif qu'elle avait mis à la charge du pharmacien le versement d'une somme à l'assurance maladie.

⁷ Dans ce dossier, la section des assurances sociales du CNOP a également souligné, d'une part, l'inapplicabilité, devant les juridictions de l'Ordre, de l'article 528-1 du code de procédure civile imposant un délai de forclusion de l'appel lorsque le jugement contesté n'a pas été notifié dans les deux ans de son prononcé et, d'autre part, la recevabilité de l'appel interjeté hors délai, en l'absence de notification régulière de la décision de première instance.

Le tableau suivant présente les sanctions prononcées en 2017 à la suite d'un appel.



16 sanctions individuelles ont été prononcées contre un pharmacien dans 13 décisions en 2017 (contre 22 sanctions dans 22 décisions en 2016).

d) <u>Délai moyen de jugement en appel</u>

Le délai moyen de jugement de la section des assurances sociales du CNOP a été sensiblement réduit. De 25 mois en 2016, il est passé à 13 mois et demi.

C- CONSEIL D'ETAT

Une seule décision de la section des assurances sociales du CNOP a fait l'objet, en 2017, d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat formé par un pharmacien.

A l'occasion de ce pourvoi, le pharmacien a également contesté la décision par laquelle la section des assurances sociales du CNOP avait refusé de transmettre au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité qui portait sur la régularité de la procédure de contrôle et sur la composition des juridictions de la section des assurances sociales de l'Ordre.

III. JURISPRUDENCE

Parmi les décisions rendues par le Conseil d'Etat cette année en matière disciplinaire, une mérite d'être plus particulièrement signalée. Concernant les décisions du Conseil national, huit décisions de la chambre de discipline ainsi qu'une décision de la section des assurances sociales sont également présentées.

A- DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Conseil d'Etat, 18 décembre 2017, n° 414587 Possibilité de régularisation de la requête après expiration du délai d'appel pour défaut de signature et absence de motivation

Dans sa décision du 22 juillet 2016, la chambre de discipline du CNOP avait rejeté pour irrecevabilité la requête d'appel d'un pharmacien biologiste, en raison du défaut de signature et de l'absence de motivation de sa requête dans le délai d'appel.

Saisi d'un pourvoi du pharmacien poursuivi, le Conseil d'Etat a annulé le 18 décembre 2017 cette décision et, sur le fond, a renvoyé l'affaire devant la chambre de discipline du CNOP.

Le Conseil d'Etat a jugé que la régularisation du défaut de signature de la requête pouvait intervenir tant que l'instruction n'avait pas été close et qu'aucun texte ni aucun principe applicable à la juridiction disciplinaire n'imposait de motiver la requête avant l'expiration du délai d'appel.

D'une part, en vertu d'une règle générale de procédure applicable à toute juridiction administrative, les requêtes et mémoires doivent être signés par leur auteur ou mandataire et la signature peut intervenir tant que l'instruction n'est pas close. En l'espèce, le Conseil d'Etat a constaté que ce défaut de signature avait été régularisé par la production d'un mémoire signé par l'avocat du pharmacien.

D'autre part, après avoir rappelé l'obligation de motiver les requêtes en raison du caractère essentiellement écrit de la procédure devant la chambre de discipline du CNOP, à peine d'irrecevabilité, le Conseil d'Etat a rappelé que, pour rejeter un appel pour ce motif, la juridiction devait avoir préalablement invité l'appelant à régulariser sa requête, la régularisation pouvant intervenir après expiration du délai d'appel.

B- DECISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL

Chambre de discipline du CNOP, 24 février 2017 et 24 juillet 2017 Recevabilité des conclusions pour l'octroi de dommages et intérêts en cas de procédure abusive

Dans ces deux affaires, la chambre de discipline du Conseil national rappelle que le pharmacien poursuivi peut demander par des conclusions reconventionnelles que des dommages et intérêts lui soit alloués lorsqu'il estime que le plaignant a fait un usage abusif du pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires. Cette demande est à distinguer

de l'amende pour recours abusif à laquelle le président de la chambre de discipline, par un pouvoir qui lui est propre, peut condamner le plaignant.

Dans la première décision, on reprochait à un pharmacien d'avoir, sous couvert de deux articles parus dans la presse, entendu se livrer à une publicité déguisée en faveur de son officine. Le pharmacien poursuivi avait présenté des conclusions indemnitaires fondées sur le caractère abusif de la procédure, lesquelles avaient été rejetées par la chambre de discipline du conseil régional.

Le 24 février 2017, la juridiction d'appel a estimé que, la plainte déposée étant dénuée de tout fondement, les plaignants avaient commis une faute et a, dès lors, condamné ces derniers à verser au pharmacien la somme de 600 euros.

Dans la deuxième décision, deux pharmaciens co-titulaires d'une officine avaient fait l'objet d'une plainte collective formée par treize de leurs confrères. Une conciliation avait été organisée, à laquelle six plaignants n'avaient pas participé. Les deux pharmaciens poursuivis avaient alors, à leur tour, déposé une plainte contre les six intéressés pour manquement au devoir de confraternité, laquelle avait été rejetée par la chambre de discipline de première instance. Le 24 juillet 2017, la chambre de discipline du CNOP a rejeté, d'une part, l'appel des deux pharmaciens compte tenu de l'absence de caractère fautif du refus de recherche de conciliation par les six pharmaciens poursuivis et, d'autre part, les conclusions reconventionnelles indemnitaires de ces derniers eu égard aux « circonstances de l'espèce ».

Chambre de discipline du CNOP, 20 avril 2017 Prise en compte du chiffre d'affaires global de l'officine dans le calcul du nombre d'adjoints – Interprétation stricte de l'article L. 5125-20 du CSP

A la suite de l'inspection d'une officine portant notamment sur l'insuffisance du nombre de pharmaciens adjoints exerçant en son sein au regard du chiffre d'affaires annuel en application de l'article L. 5125-20 du CSP, le directeur général d'une agence régionale de santé a formé une plainte contre le pharmacien titulaire.

Le pharmacien poursuivi avait été sanctionné d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois ans, dont il a fait appel.

A l'occasion de cet appel, il a soulevé une question prioritaire de constitutionalité, transmise au Conseil d'Etat⁸, tenant à la conformité de ces dispositions avec les principes constitutionnels consacrant la liberté d'entreprendre et le principe d'égalité. L'intéressé soutenait que le nombre de pharmaciens dont le recrutement était obligatoire devait être fixé en fonction de la part du chiffre d'affaires correspondant à la dispensation de médicaments et non en fonction du chiffre d'affaires global incluant notamment l'activité de parapharmacie et la location de matériel.

Par une décision du 6 avril 2016⁹, le Conseil d'Etat a estimé que les dispositions contestées ne méconnaissaient ni la liberté d'entreprendre ni le principe d'égalité et n'a donc pas transmis la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, au motif qu'elle n'était pas nouvelle et ne présentait pas un caractère sérieux.

La chambre de discipline du CNOP a confirmé que la pharmacie présentait un déficit de huit pharmaciens sur les quinze adjoints dont le titulaire devrait être assisté conformément à l'arrêté pris pour l'application de l'article L. 5125-20 du CSP. La sanction prononcée pour cette faute disciplinaire a néanmoins été ramenée de trois à deux ans.

⁸ CNOP, 15 janvier 2016.

⁹ CE, 6 avril 2016, n° 396247.

En outre, dans une décision du 31 octobre 2017, la chambre de discipline du CNOP a mis en avant le caractère tardif de la mesure corrective et l'objectif de protection de la santé en estimant que les circonstances invoquées par le pharmacien poursuivi ne pouvaient pas le dispenser de respecter l'obligation prévue dans le CSP.

Chambre de discipline du CNOP, 20 avril 2017 et 24 juillet 2017 Obligation, pour une officine ouverte sans être de garde, de maintenir son ouverture durant tout le service considéré, excepté en présence d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 3132-19 du code du travail

Dans la première affaire, une plainte a été formée par le président du CROP d'Ile-de-France contre un pharmacien pour avoir maintenu son officine ouverte le dimanche sans être de garde, en violation de l'arrêté préfectoral ainsi que d'un arrêté du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France qui prévoyaient la fermeture de toutes les officines du département de la Seine-Saint-Denis les dimanches et jours fériés, de 9h à 21h, autres que celles désignées pour assurer le service de garde.

Après avoir constaté le non-respect des arrêtés précités, la chambre de discipline du CNOP a rejeté la plainte, alors que la chambre de discipline de première instance avait infligé au pharmacien titulaire la sanction de l'avertissement. La juridiction d'appel a tout d'abord rappelé que si l'article L. 5125-17 du CSP¹⁰ prévoyait, sous certaines conditions, qu'une officine pouvait rester ouverte pendant un service de garde alors même qu'elle n'assurait pas ce service, cette possibilité cessait de s'appliquer lorsque le préfet avait régulièrement ordonné la fermeture des officines, à l'exception de celles désignées pour assurer le service de garde (article L. 3132-29 du code du travail), ce qui était le cas en l'espèce.

Néanmoins, la juridiction d'appel a tenu compte, pour rejeter la plainte, de ce que l'ouverture de l'officine dans laquelle le pharmacien travaillait seul ce dimanche, ne pouvait être qualifiée de fautive en raison de son caractère isolé et de la circonstance que tous les commerces du département avaient été autorisés à ouvrir les trois derniers dimanches précédant Noël.

Dans la seconde affaire, la chambre de discipline fait une application stricte de l'article L. 5125-17 du CSP en sanctionnant le fait que l'ouverture de l'officine n'ait pas été maintenue durant toute la durée du service considéré. Le non-respect des horaires de garde par les co-titulaires ayant ouvert leur officine pendant deux jours fériés sans être de service, constituait une faute disciplinaire justifiant que soit prononcée la sanction de l'avertissement.

En outre, la chambre de discipline a annulé la décision de première instance pour nonrespect du principe du contradictoire. Le juge disciplinaire – qui a toujours la faculté de rouvrir l'instruction – doit prendre connaissance des écritures produites après la clôture de l'instruction et les viser dans la décision à intervenir.

¹⁰ Anciennement L. 5125-22 du CSP à la date de la décision (cf. ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018).

Chambre de discipline du CNOP, 24 juillet 2017 Absence de clause de conscience pour les pharmaciens

Le 24 juillet 2017, la chambre de discipline du CNOP a jugé qu'un pharmacien ne pouvait se prévaloir d'une clause de conscience pour justifier le refus de détenir ou de fournir des dispositifs médicaux contraceptifs. En l'espèce, le pharmacien avait invoqué sa clause de conscience pour justifier le refus d'approvisionner sa pharmacie en stérilets, mettant en avant les effets abortifs et non simplement contraceptifs de ce dispositif médical. Le titulaire soutenait que le choix de privilégier certains produits en stock et de les proposer à la vente relevait du choix individuel du pharmacien qui ne disposait pas du monopole de la vente de dispositifs intra-utérins.

La chambre de discipline du CNOP a rejeté l'appel du pharmacien et confirmé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'une semaine. Elle a estimé que les articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pouvaient être invoqués pour justifier le refus de détenir et de vendre des dispositifs médicaux contraceptifs, en se fondant sur un arrêt rendu le 2 octobre 2011 par la Cour européenne des droits de l'homme¹¹.

En outre, la chambre de discipline a rejeté pour irrecevabilité l'appel a minima formé par le président d'un conseil régional de l'Ordre, plaignant, pour défaut de motivation. Elle a en effet estimé que le fait d'invoquer la faiblesse de la sanction prononcée en première instance ne constituait pas une motivation suffisante, en précisant que le plaignant avait pourtant été mis en demeure de régulariser sa requête d'appel.

Le pourvoi dont le Conseil d'Etat avait été saisi dans cette affaire par le pharmacien a fait l'objet d'une décision de non-admission.

Chambre de discipline du CNOP, 31 octobre 2017 Approvisionnement d'une pharmacie à usage intérieur auprès d'une officine

A la suite d'un signalement d'un directeur d'hôpital, l'agence régionale de santé a mené une enquête portant sur l'approvisionnement en médicament de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement. Cette enquête a mis en évidence des irrégularités. Il était notamment reproché au pharmacien gérant de cette PUI de s'être approvisionné auprès de l'officine d'un confrère. Une plainte a alors été déposée par le directeur général de l'agence régionale de santé devant le conseil central de la section H.

En première instance, la chambre de discipline de ce conseil central a sanctionné le pharmacien gérant la PUI d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux ans, dont il a interjeté appel. Dans sa décision du 31 octobre 2017, la juridiction d'appel a jugé, d'une part, que s'il soutenait avoir été contraint de procéder de cette manière, eu égard au contexte budgétaire de l'hôpital, il ne l'établissait pas et, d'autre part, qu'il ne pouvait ignorer la convention tripartite signée par l'établissement fixant le forfait incluant les dépenses pharmaceutiques et imposant la fourniture exclusive de ces produits par la PUI.

La Chambre nationale de discipline a donc confirmé la décision de première instance, en estimant que les dysfonctionnements fautifs dans l'approvisionnement des produits pharmaceutiques de l'établissement constituaient un manquement à la probité ainsi qu'aux règles déontologiques de la profession et étaient de nature à justifier une sanction.

¹¹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 octobre 2001, n° 49853/99.

En outre, la chambre de discipline du CNOP rappelle que le juge disciplinaire peut se prononcer sur une plainte sans attendre l'issue de la procédure pénale en cours portant sur les mêmes faits.

Chambre de discipline du CNOP, 31 octobre 2017 et 23 janvier 2018 Irrégularité de la décision de première instance fondée sur un grief soulevé d'office non communiqué préalablement aux parties

Faute disciplinaire caractérisée par l'atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les patients

Dans sa décision du 31 octobre 2017, la chambre de discipline du Conseil national a annulé la décision de première instance au motif que la juridiction s'était fondée, sans en informer préalablement les parties, sur un grief soulevé d'office tiré du défaut d'indépendance professionnelle.

Sur le fond, la chambre de discipline du CNOP a sanctionné le pharmacien, lié à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par une convention de partenariat, dans des conditions portant atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les patients. En effet, la direction de l'établissement avait refusé à un patient la délivrance de médicaments provenant d'une autre officine au motif que ceux-ci devaient être délivrés aux résidents exclusivement par la pharmacie avec laquelle il existait une convention.

Dans une autre décision du 23 janvier 2018, la juridiction d'appel a prononcé une sanction sur le même fondement, l'atteinte au libre choix du pharmacien étant caractérisée par la seule pratique de la délivrance groupée d'ordonnances.

C- DECISION DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL

Section des assurances sociales du CNOP, 12 mai 2017

Impossibilité de prononcer une sanction par une ordonnance de rectification d'erreur matérielle

Nécessité de mentionner sur les ordonnances les conversations téléphoniques avec les prescripteurs en cas de modification des prescriptions initiales

Dans sa décision du 12 mai 2017, la section des assurances sociales du CNOP a annulé la décision de première instance au motif que la juridiction avait, par une ordonnance de rectification d'erreur matérielle, condamné le pharmacien au paiement d'indemnités au bénéfice de l'assurance maladie. La juridiction d'appel a rappelé, à cette occasion, que le prononcé d'une nouvelle sanction ne constituait pas une erreur ou une omission matérielle non susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire au sens de l'article R. 741-11 du code de justice administrative¹².

Sur le fond, on reprochait aux pharmaciens poursuivis d'avoir remplacé et facturé à la sécurité sociale du matériel plus onéreux que celui prescrit. Bien que les pharmaciens invoquaient l'existence de contacts téléphoniques avec les prescripteurs, la juridiction d'appel a retenu leur responsabilité en l'absence de toute mention de ces échanges sur les ordonnances correspondantes.

Ordre national des pharmaciens
- Direction des affaires juridiques -

¹² Dispositions rendues applicables à la SAS de première instance par l'article R. 145-43 du code de la sécurité sociale.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES DU CONSEIL NATIONAL

SOMMAIRE

I.	DECISIONS ADMINISTRATIVES	36
A-	CONSEIL NATIONAL	37
1)) Le nombre de recours administratifs et de demandes	37
,	Les décisions administratives du Conseil national	
B-	TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL et CO D'ETAT	
) Le nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés contre les décisions du ational prises en 2017	u Conseil
2) Les décisions des tribunaux administratifs et cours adminstratives d'appel) Les décisions du Conseil d'Etat	42
J,) Les decisions du conseil à Ltat	
II.	JURISPRUDENCE	43
A-	DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT	43
R-	DECISIONS DIJ CONSEIL NATIONAL	44

I. DECISIONS ADMINISTRATIVES

CHIFFRES CLES

RECOURS ADMINISTRATIFS ET DEMANDES

32 recours hiérarchiques et demandes ont été enregistrés devant le CNOP en 2017, dont :

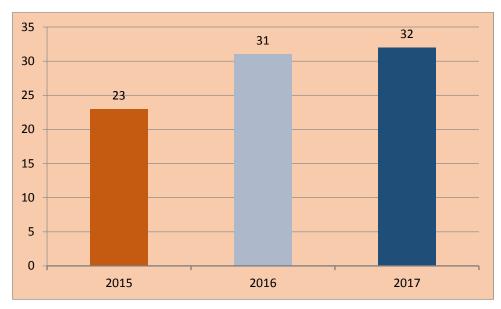
- 26 sur la gestion du tableau et 2 sur la qualification ordinale en biologie médicale
- 4 sur une suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique et insuffisance professionnelle

DECISIONS ADMINISTRATIVES DU CONSEIL NATIONAL

39 décisions ont été rendues par le CNOP en 2017

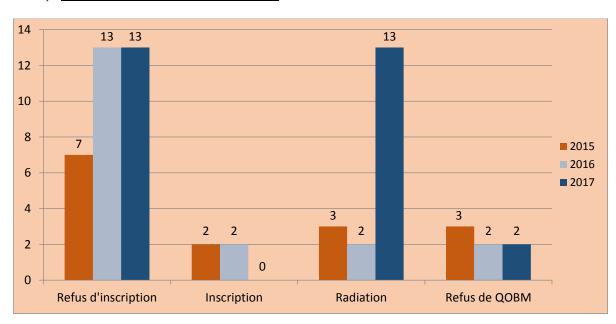
S'agissant du contentieux de la gestion du tableau et de la qualification ordinale en biologie médicale, 78,1% des recours hiérarchiques ont été rejetés

1) <u>Le nombre de recours administratifs et de demandes</u>



Le nombre de recours hiérarchiques et de demandes enregistrés devant le Conseil national est resté stable en 2017 par rapport à l'année précédente (32).

a) Gestion du tableau et QOBM¹³



Le nombre de recours dirigés contre une décision portant refus d'inscription est le même que pour l'année précédente (13).

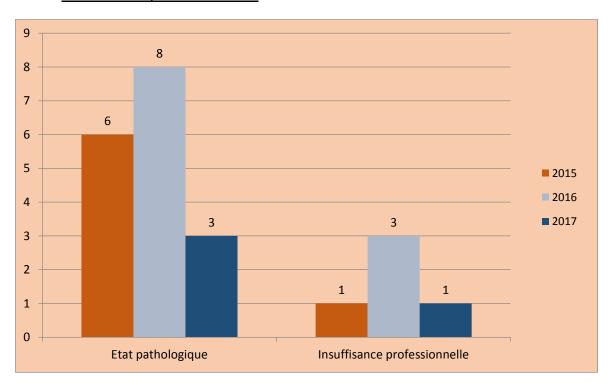
Concernant les inscriptions, aucun recours n'a été enregistré contre 2 en 2016.

¹³ Qualification ordinale en biologie médicale.

Les recours dirigés contre des décisions de radiation ont augmenté de manière significative en 2017, passant de 2 à 13. Cette augmentation concerne principalement les affaires portant sur l'exercice au sein des pharmacies à usage intérieur à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017¹⁴. Ce décret encadre les conditions d'exercice au sein de ces structures, et s'applique aussi aux pharmaciens qui y exerçaient déjà.

Le nombre de recours contre les décisions portant refus de qualification ordinale en biologie médicale est demeuré constant de 2016 à 2017 (2).

b) <u>Suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique et</u> insuffisance professionnelle



Le nombre de recours concernant la procédure de suspension du droit d'exercer, en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (R. 4221-15 du CSP), ou en cas d'insuffisance professionnelle (R. 4221-15-4 du CSP), a diminué par rapport à 2016, avec 7 affaires en moins enregistrées en 2017 :

- 2 recours hiérarchiques, contre 3 en 2016;
- 2 saisines directes en raison du dépassement par les conseils régionaux et centraux du délai de deux mois, contre 6 en 2016 ;
- aucune demande de mise en œuvre, contre 2 en 2016.

Ordre national des pharmaciens
- Direction des affaires juridiques -

¹⁴ Décret modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé.

2) Les décisions administratives du Conseil national

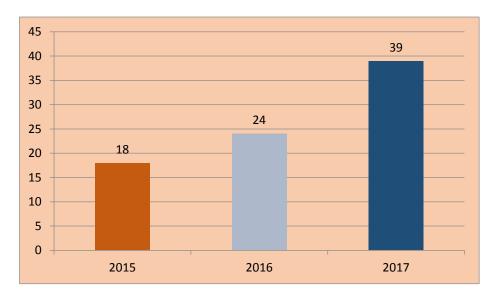
Le Conseil national en formation administrative se prononce sur les recours hiérarchiques exercés contre les décisions administratives des conseils de l'Ordre.

A titre d'exemple, le Conseil national peut annuler une décision d'inscription au tableau de l'Ordre, confirmer une décision de suspension d'activité pour état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, ou encore se prononcer sur une demande de qualification en biologie médicale.

Le Conseil national est susceptible de saisir un conseil de l'Ordre pour que les procédures d'état pathologique et d'insuffisance professionnelle soient mises en œuvre à l'encontre d'un pharmacien¹⁵.

Le Conseil national est également appelé à statuer sur d'autres demandes en vue d'une suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique, ou pour insuffisance professionnelle, lorsque le conseil de première instance n'a pas statué dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dont il est saisi¹⁶.

a) Nombre de décisions



Une augmentation de 62,5 % en un an du nombre de décisions administratives rendues par le Conseil national peut être relevée (39 décisions contre 24 en 2016).

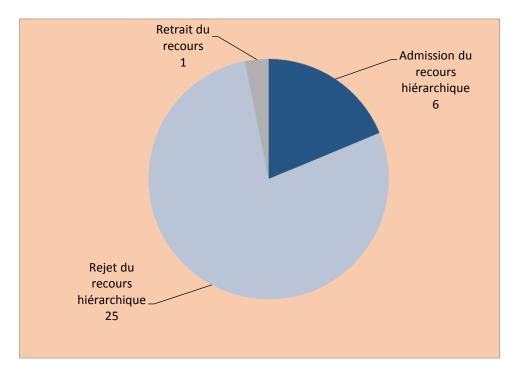
-

¹⁵ Article R. 4221-15 et suivants du CSP.

¹⁶ Article R. 4221-15 VI et article R. 4221-15-4 VI du CSP.

b) Sens des décisions

Gestion du tableau et QOBM :



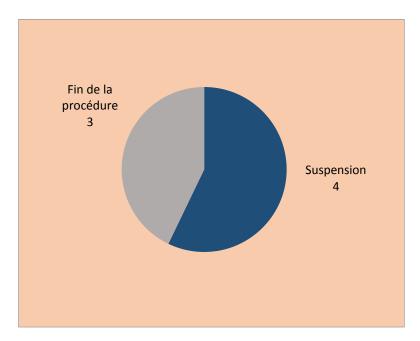
En 2017, pour les recours portant sur la gestion du tableau et de la qualification ordinale en biologie médicale, 78,1% des recours hiérarchiques ont été rejetés.

Sur la gestion du tableau :

- Concernant les **décisions portant refus d'inscription**, 11 recours ont été rejetés, 6 autres ont été admis et 1 a fait l'objet d'un retrait. L'un des recours a été rejeté en raison de sa tardiveté dès lors qu'il a été formé plus de deux mois après la notification au pharmacien intéressé de la décision de refus ;
- le **recours dirigé contre une décision d'inscription** d'un pharmacien et de son officine a été rejeté ;
- les **12 recours contre les décisions de radiation** ont également été rejetés. L'un de ces recours concerne la radiation des deux co-titulaires ainsi que de leur officine.

Le recours dirigé contre un refus de qualification en biologie médicale a été rejeté.

> Suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique et insuffisance professionnelle :



Pour les décisions rendues en matière de suspension temporaire du droit d'exercer sur le fondement des articles R. 4221-15 et suivants du CSP, six concernent la procédure d'infirmité ou d'état pathologique et une l'insuffisance professionnelle du pharmacien.

Deux types de décisions ont été rendues (suspension, fin de la procédure) :

- le Conseil national a rejeté les **2 recours hiérarchiques** qui ont été formés par les intéressés, confimant les suspensions ;
- sur les **5 saisines directes**¹⁷, 2 suspensions ont été prononcées par le Conseil national qui a par ailleurs mis fin à la procédure dans 3 autres affaires.

-

¹⁷ Article R. 4221-15-VI du CSP.

B- TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL ET CONSEIL D'ETAT

1) <u>Le nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés contre les décisions du Conseil national prises en 2017</u>

Sur 39 décisions prises par le Conseil national en 2017, 7 ont fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (contre 3 l'année précédente) :

- 2 devant le Conseil d'Etat contre 2 décisions portant refus d'inscription ;
- 5 devant des tribunaux administratifs contre 4 radiations et 1 inscription.

2) <u>Les décisions des tribunaux administratif et cours administratives</u> <u>d'appel</u>

Aucune décision de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel n'a été rendue en 2017 alors que deux jugements avaient été rendus l'année précédente.

3) Les décisions du Conseil d'Etat

2 décisions ont été rendues par le Conseil d'Etat sur des affaires administratives :

- 1 confirmation d'une décision du Conseil national portant refus d'inscription ;
- 1 décision par laquelle le Conseil d'Etat, statuant sur deux recours formés par un pharmacien, prononce, d'une part, un non lieu sur le recours formé contre la décision du CNOP annulant la décision rendue par le CROP et lui renvoyant l'affaire, et, d'autre part, rejette le recours formé contre un refus d'inscription.

II. JURISPRUDENCE

Pour 2017, deux décisions du Conseil d'Etat portant sur des affaires administratives peuvent être commentées ainsi que trois décisions du Conseil national.

A- DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT

Conseil Etat, 19 juillet 2017, n° 406503 Refus d'inscription fondé sur des faits ayant donné lieu à condamnation pénale et sanction disciplinaire

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a rejeté, par une décision du 17 décembre 2013, le recours hiérarchique formé contre la décision par laquelle le Conseil central de la section D avait refusé d'inscrire l'intéressé au tableau au motif qu'il ne présentait pas les garanties de moralité professionnelle nécessaires à l'exercice de la profession.

Le Conseil national s'était fondé sur l'existence d'une condamnation pénale de l'intéressé devenue définitive pour, notamment, non respect des conditions minimales d'installation d'une officine, tromperie sur la nature, la qualité substantielle, l'origine ou la quantité d'une marchandise, la commercialisation ou distribution d'un médicament sans autorisation de mise sur le marché, la sollicitation de commande auprès du public et la vente de remèdes secrets. En outre, le CNOP a relevé que l'intéressé avait fait l'objet, en partie en raison des mêmes faits, d'une sanction interdiction temporaire d'exercer la pharmacie par une décision devenue définitive prononcée par la chambre de discipline d'un conseil régional de l'Ordre.

Le Conseil d'état a rejeté la requête dirigée contre la décision du CNOP, écartant le moyen tiré de ce que le refus d'inscription équivalait au prononcé d'une nouvelle peine pour des agissements qui avaient déjà donné lieu à sanction. Le Conseil d'Etat a rappelé que la décision administrative d'un conseil de l'Ordre portant refus d'inscription au tableau ne présentait pas le caractère d'une sanction disciplinaire. En outre, il a ajouté que le Conseil national, en énumérant les faits ayant donné lieu à la condamnation pénale et à la sanction disciplinaire, ne s'était pas placé en situation de compétence liée pour refuser l'inscription de l'intéressé. Enfin, le Conseil d'Etat a précisé que l'interdiction de siéger pour les représentants de l'Etat, issue la décision n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015 rendue par le Conseil constitutionnel, ne s'appliquait qu'à la formation disciplinaire.

Conseil d'Etat, 10 août 2017, n° 400719 et 405665 Nécessité d'atteindre un quorum pour la formation administrative d'un conseil

Dans ces affaires, le Conseil d'Etat statuait, d'une part, sur un recours présenté contre une décision du CNOP portant annulation d'un refus d'inscription et renvoi de l'affaire au CROP qui s'était prononcé et, d'autre part, sur un recours dirigé contre un refus d'inscription.

Le recours formé contre la décision d'annulation et de renvoi a conduit au prononcé d'un non lieu dès lors que le CNOP avait pris une décision de fond, laquelle, par ailleurs, faisait l'objet du second recours devant le Conseil d'Etat.

En outre, le recours présenté contre le refus d'inscription a été rejeté, le Conseil d'Etat ayant notamment écarté le moyen tiré d'un défaut de nombre suffisant de conseillers siégeant lors de la prise de la décision. A ce titre, il a précisé qu'en l'absence de dispositions relatives au quorum, le Conseil national pouvait valablement délibérer dès lors que la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative étaient présents.

B- DECISIONS DU CONSEIL NATIONAL

CNOP, 7 juin 2017 et 19 décembre 2017

Refus d'inscription au tableau pour absence d'exercice actuel ou à venir de la pharmacie

Dans ces deux affaires, le Conseil national a rejeté les recours hiérarchiques formés par des pharmaciens adjoints d'officine contre les décisions par lesquelles le Conseil central de la section D les a radiés du tableau de l'Ordre au motif qu'ils ne justifiaient plus d'un exercice actuel ou à venir de la pharmacie.

Le Conseil national a ainsi confirmé l'application aux pharmaciens adjoints des règles portant sur l'actualisation de l'inscription au tableau des pharmaciens titulaires. Le CNOP s'est fondé, d'une part, sur l'article L. 4231-1 du CSP qui conditionne l'inscription au tableau à l'exercice de la pharmacie et, d'autre part, sur l'article L. 4222-2 dudit code, rendu applicable aux pharmaciens adjoints par l'article L. 4232-16. Cet article prévoit la radiation du pharmacien du tableau en cas de cessation d'activité.

CNOP, 7 juin 2017

Inscription au tableau en l'absence de condamnation pénale devenue définitive

Le Conseil national a accueilli un recours hiérarchique formé contre un refus d'inscription pour défaut de moralité. Il était reproché au pharmacien intéressé une absence d'inscription au tableau de l'Ordre ayant donné lieu à des poursuites pénales.

Le CNOP a considéré que, en l'absence de décision pénale devenue définitive à la date où il statuait, la seule mention de l'existence de poursuites pénales dans la décision ne pouvait justifier un refus d'inscription pour défaut de moralité. En l'absence d'autres éléments établissant un défaut de moralité, le CNOP a inscrit l'intéressé au tableau.